

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 136
du PR 4+064 au PR 4+590
Commune de CHAMPVERT
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Verneuil en date du 13 février 2023,

VU l'avis favorable du maire de Champvert en date du 13 février 2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre la pose d'un poste électrique, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 136,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Durant 1 jour dans la période du 6 mars 2023 au 10 mars 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue, sauf transports scolaires, sur la Route Départementale n°136 du PR 4+064 au PR 4+590.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 136 du PR 4+064 au PR 3+853,
- RD 205 du PR 4+383 au PR 8+625,
- RD 271 du PR 2+777 au PR 7+062,
- RD 169 du PR 0+714 au PR 5+500,
- RD 136 du PR 9+2758 au PR 4+590,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins d'Enedis .

Article 5 :

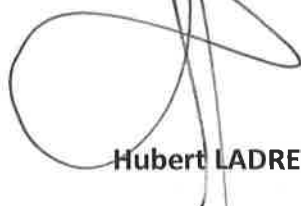
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Messieurs les maires de Verneuil et Champvert,

A Nevers, le 16 FEV 2023
P/° Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,



Hubert LADRET

Publié le 17/02/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

RD 136 Champvert

